



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée  
2 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 2 et 3 juillet 2018

### Projet de rapport

#### I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Par cette décision, elle a également créé un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes. Le Groupe de travail a tenu ses précédentes réunions les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010, le 19 octobre 2010, du 10 au 12 octobre 2011, du 6 au 8 novembre 2013, du 16 au 18 novembre 2015 et du 6 au 8 septembre 2017.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties a décidé, entre autres, que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

3. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016. Dans la même résolution, elle a décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui devait satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5.

4. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a également décidé que le mécanisme d'examen couvrirait progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États étaient parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figuraient, et que, aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels étaient regroupés les articles, le groupe de travail compétent établirait, au cours des deux années suivantes, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.



5. Toujours dans cette résolution, la Conférence a réaffirmé toutes ses décisions pertinentes concernant les questionnaires existants, et demandé à tous les États parties de communiquer leurs réponses aux questionnaires sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et de fournir des informations et des réponses actualisées, notamment sur les besoins d'assistance technique.

## **II. Recommandations**

6. À la réunion qu'il a tenue à Vienne les 2 et 3 juillet 2018, le Groupe de travail sur la traite des personnes a adopté les recommandations présentées ci-après afin que la Conférence les examine.

### **A. Recommandations générales**

7. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures présentées ci-après. Les États parties devraient :

a) Éviter de placer les victimes de la traite des personnes dans des centres ou des camps de détention et veiller à ce qu'il y ait suffisamment de centres d'accueil et de résidences protégées ;

b) Veiller à ce que les victimes de la traite des personnes soient expressément informées de leurs droits, y compris en matière d'aide juridique, dès qu'elles sont identifiées et ne soient pas poursuivies ou condamnées pour des infractions qu'elles ont commises parce qu'elles étaient victimes de la traite ;

c) Prévoir des mesures de protection des victimes dans le cadre des procédures pénales, notamment en appuyant le recours aux témoignages par visioconférence depuis un pays étranger, selon que de besoin ;

d) Promouvoir la coopération, la formation et l'échange d'informations entre les différents types d'acteurs concernés, tels que les acteurs étatiques et la société civile, notamment les organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales, les groupes religieux, les établissements d'enseignement, les rescapés de la traite et le secteur privé ;

e) Procéder à des auto-évaluations pour déterminer les formes les plus fréquentes d'exploitation, afin d'élaborer des mesures de prévention ciblées ;

f) Émettre des avis aux voyageurs et faire connaître les possibilités d'aide, notamment les lignes d'assistance téléphonique, qui s'offrent aux victimes de la traite des personnes ;

g) Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes dans les situations de crise humanitaire, notamment en élaborant des indicateurs utilisables par les praticiens et les décideurs ;

h) Examiner la question de l'utilisation des techniques modernes et des données pour prévenir et combattre la traite des personnes, ainsi que la question des délais de rétablissement et de réflexion, de manière plus détaillée lors d'une prochaine réunion du Groupe de travail.

### **B. Recommandations relatives à la coopération internationale dans les affaires de traite des personnes : prise en compte des besoins et des droits des victimes**

8. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

a) Mettre en place des mécanismes de coordination pour le retour dans leur pays et la protection des victimes qui ne peuvent rester dans le pays de destination ou

qui décident de rentrer dans leur pays d'origine, notamment pour le suivi après leur retour afin d'éviter toute nouvelle traite.

b) Mettre en place et renforcer des partenariats avec les ambassades dont dépendent les victimes de la traite des personnes.

c) Veiller à ce que les victimes de la traite des personnes bénéficient de services d'interprétation et d'aide linguistique spécialisés, fournis notamment par des équipes chargées de l'interprétation ou des questions linguistiques, dans les États d'origine, de transit et de destination et à ce que les personnes qui apportent une aide linguistique aient droit à une protection contre les actes d'intimidation.

d) Continuer d'améliorer la coopération internationale et d'échanger des informations sur les meilleures pratiques suivies face à l'évolution des formes et de la nature de la traite des personnes et aux conséquences de cette évolution sur les droits et besoins des victimes.

e) Promouvoir une coopération efficace entre les pays de destination et les pays d'origine (notamment en matière de coordination bilatérale des services de poursuite) et de transit (notamment pour la surveillance et le suivi des déplacements transfrontières des victimes potentielles).

f) Confisquer les avoirs des auteurs de la traite et verser les montants obtenus sur des fonds d'affectation spéciale pour les victimes de la traite.

### III. Résumé des délibérations

9. À ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le 3 juillet 2018, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes ».

10. L'Union européenne a fait une déclaration présentant une nouvelle série d'actions prioritaires.

11. Le débat sur le point 2 de l'ordre du jour a été animé par Alys Cooke, Responsable des politiques concernant les victimes adultes au Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenant au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; Julie Okah-Donli, Directrice générale de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP) du Nigéria, intervenant au nom du Groupe des États d'Afrique ; Simona Ragazzi, juge au tribunal de Catane, en Italie, intervenant au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; Varamon Ramanghura, juge au Bureau du Président de la Cour suprême de Thaïlande ; et María Fernanda Rodríguez, Sous-Secrétaire au Ministère de la justice et des droits de l'homme de l'Argentine, intervenant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

12. Alys Cooke a décrit les efforts déployés par le Royaume-Uni pour venir en aide aux victimes de la traite. Elle a précisé que la coopération avec des ONG telles que La Strada, dans les pays d'origine, pouvait permettre d'apporter un soutien aux victimes lorsqu'elles rentraient dans leur pays et de les rendre moins susceptibles d'être de nouveau l'objet de la traite. Elle a noté avec préoccupation qu'un trop grand nombre de poursuites reposaient sur les témoignages des victimes, qui pouvaient craindre pour leur sécurité ou simplement ne pas se considérer comme des victimes. À cet égard, elle a expliqué que le Royaume-Uni avait réussi à condamner des auteurs de la traite sans recourir au témoignage des victimes mais en s'intéressant à d'autres types de preuves telles que les flux financiers illicites. Ayant toutefois fait observer que les témoignages étaient dans certains cas déterminants, elle a présenté une affaire récente dans laquelle la victime avait déposé par visioconférence depuis le Nigéria pour un tribunal du Royaume-Uni, ce qui avait abouti à la condamnation des auteurs de la traite.

13. Julie Okah-Donli a fait un exposé sur l'expérience du Nigéria en matière de lutte contre la traite des personnes et sur le rôle spécifique de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes. Elle a présenté le cadre juridique de lutte contre la traite de son pays et sa stratégie dite « 5 P », pour « prévention, protection, poursuites, partenariat et politiques ». Elle a indiqué qu'à ce jour, 13 005 victimes de la traite avaient été secourues et 352 condamnations prononcées. Elle a insisté sur le fait que les victimes ne devaient pas être poursuivies pour des actes qu'elles avaient commis alors qu'elles étaient l'objet de la traite. Dans la deuxième partie de son exposé, elle a appelé l'attention sur la sophistication des réseaux criminels et souligné qu'il était urgent de favoriser la coopération internationale. Enfin, elle a mis en avant la nécessité de se concentrer sur la confiscation d'avoirs.

14. Simona Ragazzi a parlé de ce que faisait la ville de Catane pour lutter contre la traite des personnes sur l'itinéraire traversant la Méditerranée en son centre. Elle a présenté des données concernant le profil des victimes. Elle s'est attardée plus particulièrement sur les victimes nigérianes, le Nigéria étant le premier pays d'origine des migrants arrivant en Italie, et elle a décrit la structure et le mode opératoire des groupes criminels nigériens. Elle a mentionné notamment, comme exemples de bonnes pratiques, la mise en place d'un système d'orientation régulière vers l'autorité compétente et le recours pendant l'enquête à d'autres sources de preuves telles que les écoutes téléphoniques, la surveillance électronique et les filatures. Elle a ensuite présenté les différents partenariats qui avaient été noués avec des ONG locales sur l'ensemble du territoire afin de venir en aide aux victimes. Elle a conclu en faisant part de ses préoccupations sur la question de l'interprétation, s'agissant non seulement des problèmes de langue, mais aussi des risques d'intimidation. Enfin, elle a fait savoir que, dans un tribunal de Catane, un procureur du Nigéria travaillait aux côtés des procureurs locaux pour leur apporter son concours dans les affaires de traite de personnes.

15. Après leurs exposés, les intervenantes, réagissant à plusieurs questions et observations concernant certaines mesures de coopération et des exemples de bonnes pratiques, ont donné des informations supplémentaires aux représentants.

16. De nombreux orateurs ont souligné qu'il importait de créer des centres nationaux de liaison dans chaque pays pour renforcer et faciliter la coopération. La représentante de la Tunisie, pour donner un exemple de bonne pratique, a informé le Groupe de travail que, dans son pays, un juge référent complétait le mécanisme national d'orientation. En outre, le Groupe de travail a mis en avant l'intérêt qu'il y avait à ne pas s'appuyer uniquement sur le témoignage des victimes aux fins de la procédure.

17. Plusieurs orateurs ont cité des exemples de bonnes pratiques et de mesures d'assistance aux victimes. En outre, il a été question de la durée des périodes de réflexion, dont on a considéré qu'elles devraient véritablement permettre aux victimes de se remettre sur pied, de recevoir des conseils et de se préparer éventuellement à prendre la parole au tribunal. S'en est suivi un débat sur les résidences protégées et les différents services fournis. En outre, de nombreux orateurs ont fait part de leurs expériences nationales en matière d'interprétation et d'absence de celle-ci. Il a été suggéré que des voies de communication soient mises en place au niveau international afin qu'il soit plus facile de trouver des interprètes et de traiter les questions de langue.

18. Le lien entre traite des personnes et trafic de migrants a été évoqué par plusieurs orateurs, et différentes pratiques ont été présentées. Le fait que certaines victimes de la traite déposent une demande d'asile rendait parfois délicate la coopération des pays de destination avec certains pays d'origine. À cet égard, la Présidente a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

19. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a indiqué qu'il était difficile de trouver des données et qu'il fallait tirer parti des technologies modernes dans les affaires se rapportant à la traite des personnes.

20. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, la Présidente a invité les États à faire des observations ciblées sur le projet de questionnaire.

## **IV. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

21. Le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est réuni à Vienne les 2 et 3 juillet 2018 et a tenu quatre séances au total.

22. La réunion a été ouverte par Virginia Prugh (États-Unis d'Amérique), Présidente du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi. À l'ouverture de la réunion, le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration au nom des États membres de l'Union.

### **B. Déclarations**

23. Des déclarations liminaires générales ont été faites par le Secrétariat au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour.

24. Sous la direction de la Présidente, Simona Ragazzi (Italie), Varamon Ramanghura (Thaïlande), Julie Okah-Donli (Nigéria), María Fernanda Rodríguez (Argentine) et Alys Cooke (Royaume-Uni) ont conduit le débat sur le point 2 de l'ordre du jour.

25. Au titre de ce point, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties au Protocole relatif à la traite des personnes dont les noms suivent : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Autriche, Brésil, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Israël, Japon, Libye, Maroc, Nigéria, Panama, Soudan, Tunisie, Turquie et Union européenne.

26. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États signataires du Protocole dont les noms suivent :

27. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations [...] a également fait une déclaration.

### **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

28. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 juillet 2018, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant, après l'avoir modifié oralement :

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la réunion ;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Coopération internationale dans les affaires de traite des personnes : prise en compte des besoins et des droits des victimes.
3. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

## D. Participation

29. Les Parties au Protocole relatif à la traite des personnes ci-après étaient représentées à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) [...].

30. Les États ci-après, qui ne sont ni parties au Protocole, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs : Iran (République islamique d'), Népal, Pakistan, Yémen [...].

31. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés étaient représentés par des observateurs.

32. L'Ordre souverain militaire de Malte, autre entité ayant une mission permanente d'observation, était représenté par un observateur.

33. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération du Golfe, Conseil de l'Europe, INTERPOL, Organisation internationale pour les migrations, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Programme alimentaire mondial [...].

34. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.4/2018/INF/1/Rev.1.

## E. Documentation

35. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.4/2018/1) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat et intitulé « Coopération internationale dans les affaires de traite des personnes : prise en compte des besoins et des droits des victimes » (CTOC/COP/WG.4/2018/2) ;
- c) Document officiel contenant un projet de questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.4/2018/CRP.1).

## V. Adoption du rapport

36. Le 3 juillet 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.